

Calcul de l'unité d'analyse pour l'enquête SCPSGJ

L'enquête SCPSGJ maintient deux niveaux de données qui décrivent l'évolution des cas des jeunes à l'intérieur des établissements et des programmes correctionnels : des données sur les admissions initiales et des données sur les admissions.

Les données sur les admissions initiales indiquent le moment ou le type de surveillance où un jeune entre pour la première fois dans le système correctionnel pour les jeunes. Le deuxième niveau, soit les données sur les admissions, mesure le mouvement des jeunes contrevenants comme admissions à différents types de surveillance.

L'exemple qui suit donne un aperçu de la façon dont les admissions pour un seul jeune contrevenant sont calculées par l'enquête SCPSGJ.

Exemple : Détention provisoire + garde en milieu fermé + garde en milieu ouvert + probation (toutes purgées consécutivement, à l'intérieur d'un exercice)

(i) admission initiale :

1 admission initiale en détention provisoire

(ii) admission :

1 admission en détention provisoire

1 admission dans un établissement sous garde en milieu fermé

1 admission dans un établissement sous garde en milieu ouvert

1 admission en probation

Dans cet exemple, chaque jeune générerait une admission initiale en détention provisoire. Normalement, un seul jeune devrait toujours être associé à une admission initiale au cours d'une année de déclaration donnée. Toutefois, il importe de souligner que si un jeune contrevenant purge sa peine au complet et qu'il réintègre le système après avoir récidivé dans la même année de déclaration, il génèrera plus d'une admission initiale.

Quatre comptes d'admissions seraient générés dans ce cas : une admission en détention provisoire; une admission dans un établissement de garde en milieu fermé; une admission dans un établissement de garde en milieu ouvert; et une admission en probation. Ici encore, un seul jeune pourrait avoir de multiples admissions à des niveaux de surveillance semblables et différents au cours d'une période de déclaration.

Il est aussi important de souligner que les jeunes transférés d'un établissement à un autre pendant qu'ils sont encore sous le même niveau de surveillance ne sont pas comptés comme une nouvelle admission. En outre, de nouvelles admissions ne sont pas comptées pour les jeunes contrevenants placés dans des établissements de garde en milieu fermé pour une période ne dépassant pas 15 jours à la suite d'un transfert pour des raisons d'ordre administratif à partir d'un établissement de garde en milieu ouvert, ou pour un jeune qui revient après une permission de sortir.